



Service juridique
et des marchés publics

Arrêté Municipal

JUR / 2026 / 0215

Arrêté de police Portant interdiction de l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie F2, F3 ainsi que des articles pyrotechniques de catégorie P2 sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Nous, Maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal notamment en son article R.610-5,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code pénal notamment en son article R.610-5,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant les risques accrus d'incendie liés aux conditions météorologiques de la période estivale et à l'état de sécheresse de la végétation ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment de mortiers d'artifice, est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et d'occasionner des départs de feu ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir ces risques et nuisances par des mesures adaptées et proportionnées,

ARRETONS CE QUI SUIT

Article 1 : L'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, notamment des mortiers d'artifice, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune **à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2026 inclus.**

Hôtel de Ville
Esplanade de Pattensen
CS 60015
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Téléphone 02 35 81 01 84

Publié le 15/07/2026 15:09 (Europe/Paris)
Par : Service juridique et des marchés publics
Maire de la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
https://www.intramuros.org/saint-aubin-les-elbeuf/documents_administratifs/71926

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux professionnels dûment habilités intervenant dans le cadre de spectacles pyrotechniques régulièrement autorisés ;
- aux services de secours, de sécurité ou aux autorités compétentes lorsque leur mission le justifie.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le 03 juillet 2026

Gérard SOUCASSE,
Maire



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605617-20260703-JUR-2026-0215-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2026

Publication : 03/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

